Communication facts par le charge d'affaires du Héliège dans ses conférences avec Mp. Le Président de la Confédération en 1879

Cost en vertu des traités cancles au langrès de Vienne que le lantos de Geneve a pris naissance Jegouvernement de cotte petite republique obtout alors (1914) une augmentation de tecritaire formi de dise-neuf paraisses du Diacir de Chambery cequi valut à ce potis état la faveur d'être erigien un lauton indépendant es incorpore à la conféderation Suine. Dans le Protocole du Canyres de Vienne, Sury mars 1915, antin à l'art III: Hest reconnu que: 51. La religion catholique sera min-Aenue es protegie de la mêmemunien qu'elle l'est maintenant dans loutes les communes céder par d'Me. Lessi de Vardaigne et qui seront reunies au Cantande Genero. J. M. Dans les mêmes communes cédées ples habitans processans, n'égalous point co nombre pour S. M. les habitants entholiques, les martres d'école deront toujours cutholiques.

Hare sera etable aucun temple protes-

Sant i L'exception de la ville de Carauge

BAr



187



qui pourri en aver un S V. Se Gouvernement fournira sur mine frais que fournit le Gouvernement oretael your L'entretiers des cellenastiques Du Culto. S. VI. I Eglise cutholique actuellement execution à Genere y seru maintenne telle qu'elle existe à la charge de l'Etat; ainsi que les lois éventuelles et la Constitution L'avaient Séja décrété; le Cure sero loge et dote couvenablement -& VII. Les communes controlique et la Paroisse de Genive continuront in faire partie du diocise qui regira les provines In Obablais et du Jaurigny, Saufgelil en soit regle antrement y arl'autocite

Du At Siège,

Ve Boi de Sardaign jen révant cette

portion de ses Ctats y our former le p

nouveau Conton Ouisse, mit à l'Auto

de cession (aut. XII du traité de Évirin;

Digné le 16 Mars 1816) la condition

Courrante:

artité (art. 3, \$1°), que la religions
cutholique sera maintenne et protigée belà
même manière qu'elle l'en maintenant,
dons tautes les communes cédies par l
Mo. Le Roi de Vardaigne, et qui sunt
reinies au lautos de Geneve;

Ment convenu que les lair et usages en vigueur au 29 Mars 1915, relativement à la religion catholique Jour tout le touretoure cédé, scrant mainteners, Sauf guilen soit régle withement pur L'autorité du est diégé. "En execution du IVI du dit art 3, leguel a arrêté que le Curé de l'Église catholique de Genero ocra loge es doté convenablement, cut objet est régli conforminent à la Otipulation continue Dans L'acte privé en date de ce jours As peine le lauseil d'Etat de Genire se vit-il libre, independent of seul maitre de ce territoire qu'il commença à faire de vives instances pour obtine du Frist- Riege l'incorporation des granoises sus-mentionnées à un Discise duisse. La Confederation et les Puissances cellies appuyerent cette demande, mais le dans-Viege et arce lui la lour de burin craiquant justement L'influence d'un gou-Vornement grotestent dans les affaires religions I'une minorité catholique resisterent Songtemps aux Temandes reiterées des Susdites sustarités, le l'erge de Genero hui-même og repsynait et l'archevegue Te Chambery refusait son consentement, et ce ne fut qui opris deux années de negociations que le Sant-Vière d'il VII

parvisses du Divisor de Chambery
et à leur incorporations au Divisor des
Pausanne par le Bref Inter multiplices du 20 Septembres 1819.

Control à cette graceur concession, ce fains les garanties estipulées, dans les troités sus mentionnées, en faseur de la resigion catholique, c'est-à dire qu'elle serait maintenue et protique comme sous les Couvernement du roi de Vardaignée. Ces garanties farent sappelies à desseins dans le Bris et vans cela jamais le Couverain Sintiste ne se serait décide à faire usage de la plénitude de ses grouvoirs pour supplier au déseau de consentement de l'Arreprésque de Chambeir.

Le Gouvernement de Genier y ar son

acte du 1er Morembre Declarier Golennels
lement qu'il acceptant avec recommainance
le Bref du Souverain Contrife: il n'y
mothait aucune condition et il annonçait
que les Surdits traités servient grave lui
comme la règle de ces obligations.
Je Bref fut inscrit au bulletin Des lois

afin de Sui Domer Gaus retard sapline et entière execution. De tout cela il

resulto:

1º Lucles Primmer allier reunies an Congris de Vienne recommination an M. Viege seul, le droit de décider si les Ouroisses en question derraient ou non continuor à faire partie du Discise De Chambery. 7º Lue les Outorités Védérales reconnaissaient au II- Siège le pouvoir de truncher cette question is de satisfaire en cela su vou des Generois. 3º Vis'en accueillant la priene du Courcil d'Otat de Genire de séparer De Chambery les gouroisses reunies au lanton De Genery le Souverain Contife fairoit un acte qu'il était libre dene pas faires 4º Que les Magistrats de Genere areneillirent la cancession qui leur itait faites, uver recommaissance, comme une joure fareur. 50 Lichny out wewn contrat, aucure carriention entre le of Siege et l'état de Genère, ni avont l'incorporation des parsisses au nouveau Discise ni au moment où le Brefreeut son

sæiention.
Encle of Pliege se sois Plie pour toujours en employous dons le Bref l'expression; nous reinissons et incorporous
à perpituité, c'est ce qu'en ne peut pas
dire, ear, de même qu'une doi est dix

BAr

188

perpetuelle bien greelle Fort revocables et puire être revoque gran le s'égulateur ou des Successeurs, de mêm L'expression cità Signific simplement que le Dieret Deseparation of Lineorporation, doir durer jusqu'acegail soit revoqui par le Stige De plus, quand il s'agis d'une concession purement exclisionique, que le ost Glége item libre de refusir ou d'accorder, le Churrien Contife est deul comprétent pour jugee s'il dois on la anodifier on la revoquer; velon que le bier, des ames et les intérêts de l'égles reclement l'une su l'autre de ces misures. Conte rédéc de contrat et de convention entre le Meige et L'Otat de Genero chant Jane écartée, il derient maniferte que ce qui decida lie VII à crerendre aux instances du fouvernement de Genève ou fureur uniquement les garanties Ganction nées par les traites.

Mais ees traitis et les obligations qui en Découlent et que le Gouvernement de Genère à arrepties, out ité violés dels manière la plus flagrante par le même fouvernement de Genère. Ou mépris de taus les droits des Catholiques, L'exercise du culte extérieur dues la paroisse de Chêne a été interdit; on a enloré au collège et aux écoles de Corong les curaction catholique malgré L'engagement

Solemel de le mainteuir; dans les écoles catholiques, on a mis des mather et des maitremes gratestantes; Dans les communes détainées de la Clarvie; on a introduit lemariage, on a accomplientin des actes ouvertement contraires aux susdits traites et aux Constitutions federale ( w. 44) et cantenale ( art. 10. 129. 132. 134). Entre tous ces actes, ceux qui micitens une mention speciale bout : Va Soi du 3 Février 197? sur les Corporations religiouss; le décres du 29 Juin de la mime annie; les deux Dieret du 20 deptembre 1817; et plus particulièrement la proclamation au peuple Generois, en date du ?? Octobre 197?, par laquelle le couseil D'Etat annonce qu'il propasera des modifications importantes Jans la forme organique de L'Egline Catholique Generoise; di ces modifications itarient votees, elles apporterment to Destruction to take du Catholicismo dans la république de Genine. En presence de si nombreus violations, qui rendont vaines les dispositions contenus dans les Craites de Mieme es de Curing et Jour le Bref de Pie VII, en prevenex des violations des mont del Eglin Molations qui placent este minelglise

et ser Casteurs cous la domination du Couroir laic, it est de laute évidence s que le M Siège aurait le droit, indépen Damment du Conseil Fédéral, Surtous après la Démission de Monseigneur Marilley, De pourroir d'une manière stable il definitive an gouvernment spirituel des catholiques de la ville et du Conton de Genin. Contefois, le of Cire Paus le but D'évite Nout conflit wee L'autorité Cédicale Ja préférée procédor d'accord avec Elle pet fair accepter dans ce but pur son Representant en Juisso les entretions Demandés par le Président de la Confédiction Te parti le plus norturel et le plus ordinaire servit la nomination d'un Créque de Genero, et este proposition ne servit your contraine an Bref de Oie VII: 1º Varce que la reinion des Carsinos Catholiques de Genire au Discèses de Lauranne in 'eus par lieu en verta d'une Convention on d'un controt quelenque entre le Mieje et le Jauvernement de Genere. En effet, dans le Bref spris arair rappeliet les vives instances du Couvernement Generois et les bous offices des Prinfrances, le Souverain, Pontife déclares qu'il reunit les parsisses, non en vertu Fin concordat ou d'une convention, mais

De don propre mouvement : et uniquement en vertu des droits qu'il trout es de son Suprême magistères Apastolique et de L'art. VII du Protocole de Kiennes. 2º Carceque l'irection d'un Evento pour les paroifees catholiques de Generoviers point contrain à l'épire du Bref. Ce qu'avait en rue le Gouvernement de Genire et le M'ére Vie VII, L'un endemandent, L'autre en acceptant le Demembement des Ouroises Catholiques, fut que les cutholiques De Genero n'enpent pas à Dependre ode la juridiction d'un Elique thanger. La question de les faire dépendre de l'Esteque de Vausame on d'un autre Eveque Ausse ou d'un Exéque spécial, itait une. affaire Gerandaire Pd'ailleurs on ne pour vait pas slars peuser in Evegue spicial residant à genire, attendu que les Catholiques itaiens à cette époque sen brop petit nombreo.

3º Coute idie d'un stipulation bilatiral, itant écurtie, on ne voit pas comment le Gouvernement Generois pourroit aujourd hui d'appaser à la nomination d'un Elique special a Geneve Your violer la tiberte du culte, liberté Solemellement promise et garantico aux catholique de Geneve por les traités de Minne et de Eurin, ainsi que par les constitutions fédéral et contonales

189 FEIDGEN AREHIV ) Jour lemoment, le att Pries me prendra

pas ce pour, non qu'il dout de son deser,

mais pour ne domner aucune occasions à

De nouvelles complications bependant il neu

difimule pres que tot out and cette menure

Devra être adoptée; sois en consideration

Ou nombre toujours croipants des catholiques

qui forment déjà plus de la moitie de la population, du canton, sois en consideration

Des difficultés toujours plus graves surquelles

cont expasses ces catholiques; c'est là ce

qui rendre toujours plus nécessaires los

présences à Genère d'un Erêque pour

les Défendres.

Se nommer provisoirement Mag Moumillos, Visaire Offactolique de Genine et Sla la ferme confiance que le Président De la Conféderation suisse monseulement ne s'appasera pas à une telle mesure que le Gouvernement de faire acceptant le fouvernement de fenère occuptur por le fouvernement de fenère o.

Pour Dispiper tous les dontes, et pour le pas laisser croixerque le Ost Viégo air Directement confii a May Mermillod L'administration, du canton de Gening et à rappeler qu' en 1864 le nombre des cathaliques du santon de Genines itent considérablement averu, le A Pire campia

à Mys Moumillod le titres d'Eséque d'Hebron inup. inf. et d'auxiliaire de l'éléques De Fauranne pour aider Myr Marilley Jans L'administration, spirituelles du canton, De Generes; que pour faire participer l'Elique De Sausume à une si vaye détermination, le It l'en lui laissa la borte de Déléguer à l'Auxiliaires les pouroirs qu'il juguais convenables velon les besoins, tout en plaçues L'exercice de ces pouvoirs sous sa dépen-Jances . la peine Mago l'Erique des Youranne out-il recu cet aris qu'il nomma Myr Mermilled son Vicaire General pour furire et en lui communiquant Sa juridiction. Olustard energe, purpune circulines Du 5 juillet 1865, il notificit au Clerge et aux fidèles du cunton de Genereo la Telization la plus complètes De des pouvoires à Myé Mermelled De cette expanition, il resulteo: 1º Gue Myr Moumilled ne ruevait In the View que le titre d'Erique o D'Spebron in p. inf. et en vertu de va consciration comme Evegue, les pouvoirs d'ordre correspondants, mais que les pouroirs de juridiction nelui furent confici que par l'Erèque de Lausanne.

20 Gue Mayor Marilley en nomment

Myr Mormillods son Vicaire General ne fairait qu'user du droit qu'aut tous les Evegues d'exercer leur juridictions au moyen de Minires Generaure qu'ils choisissent et nomment eux-mimel O-3º Ofue la nomination de Mogre Apermilled comme Minine ofinital es la Délégation de pouvoirs étendus que linfit Mayor Marilley n'apportionent aucus changement à l'administration aprintuelle In canton de Geniro, purce que Magre Mermillod exercent la juridiction au nom et place de Mogre Murilley, ces Dermier continuait à être et était, comme want, L'unique et vivi Ordinaire du Canton de Genèreo, selon L'unione de Froit tris-come : The ridetin facere cujus nomine fit. Ces verités furent reconnus de fait par le Gouvernement de Genère qui pendant Vept un ne fit aucunes opposition our acter exercis pur plogre Mormillod in qualité d'Auxiliaire es de Viewire Général de l'Evegue de P Jausanne p.